



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Saint-Georges-sur-Cher (41)**

n° : 2019-2621

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'Environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 25 octobre 2019 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 à L. 122-11 et R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2017, du 30 avril 2019 et du 26 septembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Georges-sur-Cher (41) actuellement en vigueur ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-2621 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Georges-sur-Cher (41), reçue le 22 juillet 2019 ;

Vu la décision tacite, née le 22 septembre 2019, soumettant à évaluation environnementale le plan susmentionné ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 août 2019 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Georges-sur-Cher, en cohérence avec les orientations du plan local d'urbanisme intercommunal du territoire du Cher à la Loire en cours d'élaboration, a pour objet :

- d'étendre le périmètre d'assainissement collectif :
 - dans un premier temps aux secteurs urbanisés « Raimbaudières », « Corneboeuf », « Parçay » et « rue Maurice Curie » ;
 - dans un second temps et sous réserve de la réalisation des projets d'extension susmentionnés et de possibilités financières suffisantes, aux secteurs urbanisés « Route de Cère », « Rue des Champs Blancs », « Rue Le Moulin de Lissard », « Route de Mesnil (Nord) », « Route de Mesnil (Sud)/Vallée de Pitrou/Route de Cère (Sud) » ;
 - aux zones à urbaniser à plus ou moins long terme (1AU, 1AUic, 2AU, 2AUi) ;
- de maintenir en zone d'assainissement non collectif le reste du territoire communal ;

Considérant que la station d'épuration de Saint-Georges-sur-Cher, d'une capacité nominale de 1 500 équivalents habitants (EH), n'est pas dimensionnée au regard des futurs besoins en traitement de la commune ;

Considérant toutefois qu'il est prévu d'ici fin 2019 le raccordement du système de collecte des eaux usées de Saint-Georges-sur-Cher à la station d'épuration de Chissay-en-Touraine, en capacité de recevoir cette charge supplémentaire ;

Considérant la réglementation garantissant le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif en vertu de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 dans l'objectif de maintenir une conformité des installations et d'informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants ;

Considérant que la Communauté de communes Val de Cher Controis exerce la compétence relative à la gestion de l'assainissement non collectif sur le territoire de la commune dans le cadre du service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;

Considérant que le projet de révision n'est pas de nature à avoir des incidences notables sur l'état de conservation des milieux naturels, aquatiques et humides du territoire communal, ni sur celui des sites Natura 2000 les plus proches ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Georges-sur-Cher n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 22 septembre 2019, soumettant à évaluation environnementale la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Georges-sur-Cher (41) est annulée.

Article 2

En application des dispositions du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Georges-sur-Cher (41) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Orléans, le 24 octobre 2019

Pour le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,



Philippe de GUIBERT,
membre de la MRAe

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.